

Autorisation d'incinération par les propriétaires forestiers, agriculteurs ou leurs ayants-droit

Le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre l'Incendie en date du 07 juillet 2023 précise dans son article 27 la procédure applicable en distinguant deux situations en fonction de la période. Cette procédure, concernant l'emploi du feu, s'applique aux espaces exposés des communes à dominante forestière, dont fait partie la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE.

En période verte (du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus), la déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

L'autorisation de chantier est accordée pour une période de 10 jours maximum.

En période jaune (du 1^{er} mars au 30 septembre inclus) la demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'instruction nécessite une visite sur place par les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours territorialement compétent, après prise de rendez-vous avec le déclarant. Cette visite permet d'évaluer les enjeux et de transmettre d'éventuelles recommandations pratiques, dans le respect des dispositions du cahier des charges, (annexe 3) afin que l'incinération se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Interdiction d'incinération des déchets verts

J'attire votre attention sur **l'interdiction d'incinérer des déchets végétaux** mentionnée à l'article 16 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie pris par arrêté en date du 20 avril 2016. En effet, le brûlage à l'air libre des déchets verts (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département.

De plus, pour votre complète information, la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle que le brûlage de déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Celle-ci préconise l'élimination des déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation (par broyage sur place, par apport en déchetterie, par valorisation directe).